

Le 14 août 2026

Le président

Dossier suivi par : Louis Lê, greffier
T 02 62 90 20 16
greffeRM@crtc.ccomptes.fr

à

**Madame Laïla Nassibou
Présidente de la caisse des écoles de
Cilaos**

Réf. : 2026-652

P.J. : 1 avis

66 rue du Père Boiteau
97413 Cilaos

Objet : Rejet du compte financier unique de
l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° B2026-014 rendu le 13 août 2026 par la chambre régionale des comptes de La Réunion en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire du projet de compte financier unique de l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos transmis par la comptable publique sur le périmètre des contrôles effectués.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra et ce, dès sa convocation.

Je vous informe, par ailleurs, que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

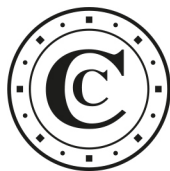
Cet avis a été notifié au préfet de La Réunion et transmis, en copie, au comptable public de la commune ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président empêché,
Le président de section**



Sébastien Fernandes



Avis n° B2026-014

Séance du 13 août 2026

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte financier unique 2025

CAISSE DES ÉCOLES DE CILAOS

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 modifiant l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son article 205 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la lettre du 22 juillet 2026, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique pour l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos a été rejeté par le conseil d'administration le 17 juin 2026 ;

VU la lettre du 22 juillet 2026 du président de la chambre régionale des comptes informant la présidente de la caisse des écoles de Cilaos de la saisine susvisée et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, proposition n'ayant pas donné lieu à la formulation d'observations ;

VU les échanges avec la comptable publique et les services de l'ordonnateur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Estelle Clément, conseillère, rapporteure ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du CGCT, dans sa version applicable au compte financier unique de l'exercice 2025, dispose que *« lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 »* ;

CONSIDÉRANT que l'article 205 de la loi de finances pour 2024 précise que *« l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi rédigé : [...] II.- Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics [...] adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »* ; que le vote sur le compte financier unique remplace ceux qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion et constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, les dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-19 dudit code sont applicables aux caisses des écoles, établissements publics communaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 212-31 du code de l'éducation, les règles du contrôle budgétaire applicables aux décisions du comité de gestion de la caisse des écoles sont celles de la commune dont relève la caisse ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 22 juillet 2026 susvisée, le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique pour l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos a été rejeté par le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au compte financier unique de l'exercice 2025, *« le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption »* ;

CONSIDÉRANT que la saisine est motivée par le rejet du projet de compte financier unique de l'exercice 2025 par le conseil d'administration dans sa séance du 17 juin 2026 par 4 voix « contre » et aucune voix « pour » ;

CONSIDÉRANT que la saisine est recevable et complète à compter du 22 juillet 2026 ;

II. SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

CONSIDÉRANT que le budget de la caisse des écoles de Cilaos se compose uniquement d'un budget principal ;

CONSIDÉRANT que la confection du compte financier unique est dématérialisée ; que des contrôles automatisés de cohérence sont effectués visant à s'assurer de la concordance entre les données émanant de l'ordonnateur et celles du comptable public ; que le résultat de ces contrôles est restitué dans l'état des contrôles du compte financier qui figure dans le compte financier unique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du projet de compte financier unique de l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos transmis par la comptable publique, les résultats suivants :

En €	Fonctionnement	Investissement
Résultats antérieurs reportés	82 282,32	123 804,09
Recettes 2025	100 644,12	17 031,57
Dépenses 2025	160 567,97	23 303,45
Différences entre les titres et mandats	-59 923,85	-6 271,88
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	22 358,47	117 532,21

CONSIDÉRANT que le projet de compte financier unique de l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos transmis par la comptable publique a été visé par le comptable assignataire et le comptable supérieur ; que l'état des contrôles du compte financier atteste, sur le périmètre des contrôles effectués, de la cohérence des états patrimoniaux et de la concordance de l'exécution budgétaire ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de La Réunion sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire du projet de compte financier unique de l'exercice 2025 de la caisse des écoles de Cilaos transmis par la comptable publique sur le périmètre des contrôles effectués ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil d'administration de la caisse des écoles de Cilaos doit être tenue informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et à la présidente de la caisse des écoles de Cilaos ;
- Copie en sera adressée au comptable public de la caisse et au directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de La Réunion le treize août deux mille vingt-six.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance ; MM. Taha Bangui et Laurent Maisonneuve, premiers conseillers ; Mme Sylvie Wustefeld, première conseillère ; Mme Estelle Clément, conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Sébastien Fernandes